

18.6.43

Négociations avec les Alliés à Londres.

## I.

Propositions suisses.1. Contingentement de l'exportation du matériel de guerre.

La Suisse est disposée à réduire, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 1943, l'exportation de matériel de guerre appartenant au groupe IV, c'est-à-dire les armes et les munitions, ainsi que les articles les plus importants du groupe III, soit les fusées, les machines-outils de précision, les instruments de physique, les avions et parties détachées d'avions, de même que les appareils d'astronomie et de géodésie, cette exportation devant être ramenée, pour chaque rubrique tarifaire, au 80 % du poids des livraisons faites à l'Allemagne en 1942.

La Suisse espère que ces contingents à l'exportation, dont l'entrée en vigueur serait immédiate, donneront satisfaction dans une large mesure aux gouvernements britannique et américain, qui souhaitent une "immediate and substantial reduction" des importations de matériel de guerre à destination de l'Allemagne.

La Suisse est disposée à restreindre, dès le 1<sup>er</sup> août 1943, d'autres exportations que les Alliés ont incriminées; elle estime toutefois qu'il serait nécessaire d'avoir au préalable un bref échange de vues à Londres, afin de déterminer les marchandises entrant en ligne de compte et le régime du contingentement.

2. Exportation de produits agricoles.

La Suisse est disposée à suspendre immédiatement les exportations, dans les pays de l'Axe, de produits laitiers (dairy



products), notamment le lait en poudre, le lait frais, le lait condensé et le fromage, exception faite des exportations de la Croix-Rouge et du petit trafic frontalier. Au cours des pourparlers en 1942, les Alliés avaient vivement critiqué les exportations dont il s'agit.

La Suisse est disposée à réduire à 5'500 têtes l'exportation, en 1943, du bétail d'élevage de premier choix. L'exportation à destination de l'Allemagne ne dépasserait pas 3'000 têtes.

### 3. Exportation d'autres marchandises.

La Suisse est disposée à mener à bonne fin les pourparlers conduits l'année dernière avec le MEW au sujet de l'exportation d'une série d'autres marchandises, à condition qu'elle puisse, en échange, importer des quantités supplémentaires.

### 4. Accord de paiements.

La Suisse est disposée à mettre en vigueur l'accord de paiements anglo-suisse dont le projet avait été établi l'an dernier sur le désir de la Trésorerie britannique. Ainsi, la Suisse faciliterait, dans une large mesure, les paiements britanniques et alliés à destination de la Suisse (gouvernements alliés siégeant à Londres).

### 5. Achat de marchandises en Suisse par les Alliés.

A l'avenir aussi, la Suisse est en mesure d'offrir aux Alliés la possibilité d'acheter certaines marchandises dans les conditions prévues par l'accord de compensation actuellement en vigueur.

## II.

### Les contre-prestations à fournir par les Alliés.

La Suisse n'est en mesure d'accorder les concessions prévues sous chiffre I que si elle parvient de cette manière à

- 3 -

assurer, à l'avenir, le ravitaillement du pays dans les principaux secteurs (rétablissement du rythme des arrivages tel qu'il existait au moment où l'octroi de navicerts fut suspendu et ouverture de nouvelles possibilités de transit pour des matières fourragères, du coton, de la laine, etc.)

### III

#### Nécessité d'entamer immédiatement des négociations.

Le gouvernement suisse a chargé son ministre à Londres de communiquer à MM. Foot et Riefler les propositions suisses telles qu'elles sont exposées ci-dessus. Il espère vivement que ces propositions seront considérées comme une base suffisante pour entamer des négociations et parvenir à une entente conformément à la lettre de M. Foot du 9 juin 1943.

La Suisse n'est pas en mesure de dire, comme le demandent les gouvernements britannique et américain dans leurs récents aide-mémoire et notes, qu'elle renonce à accorder à l'Allemagne de nouvelles facilités en matière de crédits. Elle est toutefois convaincue que ce point perdra beaucoup de son importance aux yeux des gouvernements alliés, si l'on tient compte du contingentement de l'exportation du matériel de guerre entrant immédiatement en vigueur et fixé contractuellement.

18.6.43.